



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/473

Arrêté temporaire

**Objet : Parking du Jeu de Paume.
Stationnement interdit et déclaré gênant.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la société Clear Channel dont le siège social est situé 71-73 rue Noël Pons 92000 Nanterre devant entreprendre la pose d'un abri de bus, avenue de Paris à Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de la pose de cet abri de bus, de réglementer le stationnement, rue des Archers à Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 31 juillet 2023 jusqu'au lundi 14 août 2023, de 8 heures à 17 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur 3 places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite, sur le parking du Jeu de Paume à Etampes.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la société Clear Channel.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 26 juillet 2023.

Date de publication le **07 AOUT 2023**

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En Charge de la Police

